



Commune d'Ancinnes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASSE MUNICIPAL

La municipalité d'Ancinnes met à disposition des établissements d'enseignement, des associations et des entreprises le Gymnase Municipal, selon les principes définis par délibération du Conseil Municipal en date du 28/01/2021 et dans les conditions précisées dans le présent règlement.

Pour rappel, le gymnase est destiné en priorité aux élèves de l'école publique d'Ancinnes et du Collège Normandie-Maine, par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, ce gymnase est ouvert dans la mesure du possible aux associations, aux clubs du territoire intercommunal. Il pourra être utilisé à titre onéreux par des structures hors communes.

Article 1 – Réservation et cautionnement du Gymnase Municipal

Toute demande de location devra être formulée auprès du Secrétariat de la Mairie qui l'inscrira sur le planning prévu à cet effet. Le locataire recevra alors des imprimés nécessaires aux différentes formalités à accomplir ainsi qu'une copie du présent règlement intérieur.

Le locataire devra, sous peine d'annulation, confirmer son inscription par la délivrance d'une attestation de responsabilité civile fournie par son assureur (ou s'engage à en contracter une), dégageant entièrement la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Le demandeur devra remplir le formulaire de demande de location, en précisant l'objet de la manifestation ainsi que le nombre approximatif de personnes prévues.

Un chèque de caution établi à l'ordre du « Trésor Public » sera alors demandé.

Un acompte égal à 50% du montant de location sera déposé par le locataire lors de la signature de la convention de location, non remboursable, sauf cas de force majeure, définis par voie législative.

Tous les tarifs de location sont sous réserve de modification du Conseil Municipal.

La finalisation de la réservation et la remise des clés seront réalisées une fois l'attestation d'assurance, le chèque de caution et le paiement versé en totalité. En cas de dossier non complet, la location sera annulée sans préavis et indemnité au demandeur.

Article 2 – Horaires et planning

La location du Gymnase Municipal est possible dans les créneaux déterminés par le Conseil Municipal.

Toute structure souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase doit en établir la demande auprès de la Mairie.

Le calendrier d'utilisation du gymnase sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité :

- Les groupes scolaires : le planning d'utilisation sera établi en premier avec les équipes enseignantes et de direction des établissements scolaires
- Les associations sportives seront contactés fin juin pour l'établissement du planning de la saison sportive suivante. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre de l'année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti

Manifestations particulières :

En cours de saison, l'association peut demander des réservations particulières pour organiser un stage, un tournoi, un match amical ou une manifestation exceptionnelle. Ces demandes doivent être adressées à la Mairie au minimum deux semaines avant la date du déroulement de l'activité concernée.

Compétitions :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des calendriers officiels de ses équipes. Les créneaux concernant les compétitions feront l'objet d'une demande spécifique.

Tout locataire utilisant le Gymnase Municipal sur le créneau suivant sans avoir réservé, se verra obligé de verser une location au tarif plein ou perdra sa caution.

Article 3 – Destination

Le gymnase est destiné à la pratique des sports cités à l'article 5 du présent règlement intérieur. L'utilisation du gymnase pour une autre activité (sportive, culturel, ...) reste soumise à l'autorisation du Maire.

Le gymnase est accessible aux personnes suivantes :

- Les membres adhérents des associations ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives communales
- Les élèves de l'école publique d'Ancinnes et du collège Normandie-Maine accompagnés de leurs éducateurs ou enseignants et ayant signé une convention d'utilisation des installations sportives communales
- Les ayants droits des associations et/ou entreprises ayant signés une convention d'utilisation du présent Gymnase.

Article 4 – Utilisateurs

Le gymnase pourra être mis à disposition des usages dans les conditions suivantes :

- Les utilisateurs devront justifier d'une assurance individuelle ou collective les garantissant contre les accidents corporels et matériels pouvant les atteindre et pour tous les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers

- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par des professeurs d'EPS, enseignants, éducateurs, entraîneurs, animateurs ou dirigeants responsables avec obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 5 – Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte du gymnase sont les suivantes :

- Basketball
- Handball
- Volleyball
- Football d'intérieur
- Tennis de table
- Tennis
- Badminton
- Gymnastique
- Sport de combat
- Arts martiaux
- Laser-run

Et autres disciplines sportives pratiquées dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

Article 6 – Prise de possession des locaux

Un état des lieux et un inventaire seront établis (par écrit) avant et après utilisation.

L'état des lieux sera effectué par Mme PEAN Elisabeth. Elle contactera chaque locataire pour fixer le rendez-vous. Il est possible en cas de besoin de la joindre au 06.38.14.36.30.

Article 7 – État de lieux

Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés au début et à la fin de location, en présence des deux parties. Dans l'éventualité où le locataire ne serait pas présent, la personne désignée par le Maire effectuera seul l'état des lieux et celui-ci ne pourra être contesté.

Le rangement et le nettoyage doivent être effectués à l'issue de chaque location, afin que la salle puisse être de nouveau utilisée.

Le rangement et le nettoyage comportent :

- Le nettoyage et le rangement des parties communes (vestiaires, sanitaires, couloirs, ...)
- Le nettoyage et le rangement de la salle principale

Déchets :

Les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

A la fin de la location, les locaux, dans leur totalité, et le matériel utilisé devront être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. En cas de non-respect de cette clause, le Maire se réserve le droit d'encaissement du chèque de caution ^{et/ou} du chèque de caution pour le ménage.

Le matériel d'entretien courant (balais, serpillères, seaux, pelles, ...) est fourni par la commune, ainsi que les produits d'entretien, y compris les éponges, sacs poubelle, et papier toilette.

Article 8 – Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du sport en salle. Les chaussures, type basket, tennis, chaussons de gymnastique, ... sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers, dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Article 9 – Utilisation du matériel sportif

9.1 – Les mesures de sécurité pour les opérations de démontage, déplacement et montage de matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le secrétariat de la Mairie.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il est impératif de respecter. A la charge de l'encadrant de connaître ces dernières.

9.2 – Les dégâts et dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la structure et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la Mairie à l'attention du Maire dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de la structure sera engagée et réparation lui sera demandée.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputable à un utilisateur seront signalés par l'utilisateur suivant dès le début de la séance au responsable, dirigeant ou au secrétariat de la Mairie (si la démarche n'a pas été faite par la structure qui a causé le dégât).

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

9.3 – Les interdictions

Il est formellement interdit de :

- Se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet
- Déplacer le matériel en le trainant au sol
- Laisser le matériel dans la salle après chaque usage afin qu'il ne puisse pas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux
- Frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle

Article 10 – Installations électriques supplémentaires

Les installations électriques supplémentaires sont interdites. Seule l'installation nécessaire à un orchestre, un DJ ou à un spectacle vivant est autorisée, à condition qu'elle soit effectuée par un technicien habilité.

Article 11 – Interdictions

Il est interdit :

- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées hors autorisation prévue à l'article 14 du présent règlement
- De fumer à l'intérieur des locaux
- De manger dans la salle omnisport et dans les vestiaires
- De jeter des débris à terre (papiers, chewing-gum, ...)
- De pénétrer sur le plateau sportif du gymnase en chaussures autres que celles admises pour la pratique sportive
- D'entrer avec tout animal notamment les chiens, même tenu en laisse ou dans les bras (hors chiens d'assistance)
- D'accéder en scooter, vélo et tout engin du même type
- D'introduire et de jouer au ballon dans la zone des vestiaires
- De fixer tout objet ou toute décoration aux murs, sur les portes et plafond du gymnase
- De jouer avec de l'eau
- D'utiliser de la cire, des bougies ou tout autre produit sur le sol
- Utiliser des confettis
- De jouer avec des ballons à l'intérieur des locaux (hors activités sportives)
- De déposer des couchages et de dormir dans les locaux
- D'accéder aux locaux techniques
- **De manipuler le tableau électrique. En cas de problème, l'utilisateur sera directement mis en cause**

RAPPEL – Lors de la pratique des sports extérieurs (athlétisme, utilisation du stade de football, ...), les utilisateurs devront, sous la responsabilité de leur association ou de l'enseignant, procéder au nettoyage de leurs chaussures avant de pénétrer dans le complexe sportif afin de ne pas déposer de terre dans les couloirs, vestiaires et sur le plateau sportif.

Article 12 – Dommages causés et responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur du gymnase se portant garant de ses invités, accepte la responsabilité des dommages causés à l'intérieur et aux abords de la salle. Il s'engage à réparer tous dommages

causés (matériel, immatériel, corporel) résultat de la non-application des mesures de sécurité, d'une organisation déficiente ou tout autre raison liée à l'utilisation des locaux.

En cas de dégradations ou dommages dûment constatés, la commune fournira un devis pour réparation. A la présentation de celui-ci, l'utilisateur s'engagera à régler le montant des frais de remis en état, même s'ils sont supérieurs au montant de la caution.

L'inobservation de ces instructions données au présent règlement et concernant l'utilisation de la salle, des annexes et des abords immédiats, engage la responsabilité du locataire.

POUR RAPPEL : La remise des clés sera possible seulement contre remise d'une attestation de responsabilité civile du locataire. Pour les conventions annuelles, l'attestation sera demandée chaque année.

Le matériel entreposé dans la zone de stockage par les utilisateurs de l'enceinte sportive est placé sous leur responsabilité. La municipalité se dégage de toutes responsabilités en cas de dégradations, de vol, ... sur ces derniers.

Article 13 – Sécurité

Les issues de secours devront être en permanence laissées libres d'accès et de fonctionnement par la durée de la manifestation. Il devra en être tenu compte pour la disposition des tables et des chaises.

Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront reconnus avant toute manifestation. Toute manœuvre inutile d'un extincteur sera facturée au locataire. En cas de besoin, il pourra être demandé le concours des sapeurs-pompiers.

SAPEURS POMPIERS - 18

Il appartient au locataire d'assurer la police dans la salle et des abords immédiats et de faire appel en cas de nécessité à la Gendarmerie Nationale : Communauté des Brigades de Oisseau-le-Petit. **Le locataire prendra TOUTES les dispositions pour éviter tout bruit susceptible de gêner les riverains.**

GENDARMERIE NATIONALE - 17 / 02.33.26.80.17

En cas d'urgence médicale, il appartient au locataire de mettre en place les premiers secours et de contacter en cas de nécessité le Service d'Aide Médical Urgente.

SAMU - 15

NUMERO D'URGENCE EUROPEEN - 112

Un poste téléphonique est installé dans le gymnase. Il doit être **exclusivement** utilisé pour l'appel aux pompiers, à la gendarmerie, au SAMU ou pour contacter un médecin. Les numéros d'appel indispensables sont indiqués sur un panneau placé près du poste téléphonique.

Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire :

- De respecter un intervalle de 60cm entre les rangs de chaises ;
- D'aménager une allée circulaire et une allée centrale plus importante ;
- De ne pas stationner devant les issues de secours et les accès du gymnase municipal.

A l'intérieur du gymnase, tout comme aux abords, la commune d'Ancinnes décline toute responsabilité quant aux incidents, accidents pouvant survenir et aux vols et détériorations d'objets, de vêtements, de véhicules, ... appartenant au locataires ^{et/ou} invités.

Avant de quitter la salle, l'utilisateur devra s'assurer que toutes les portes et fenêtres sont fermées, que les lumières sont éteintes, ainsi que l'eau et l'électricité. Le locataire s'assurera que les portes sont fermées.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité.

La municipalité se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 14 – Accueil du public et application de la législation

Les organisateurs s'engagent à effectuer les démarches auprès des organismes d'État. Le locataire, selon la nature des activités pratiquées, se mettra en conformité auprès des services concernés (URSSAF, SACEM, ...). Dans l'éventualité où le locataire n'effectue pas ces démarches, la commune se dégage de toute responsabilité.

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle et ils devront occuper les bancs qui leurs sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Toute infraction au présent règlement entrainera pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle.

L'ouverture d'une buvette, même temporaire, est subordonnée à une autorisation des services municipaux.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareil destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 15 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation du service des sports.

Article 16 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect des règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les structure mise en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1) Premier avertissement : **Avertissement oral**
- 2) Deuxième avertissement : **Avertissement écrit**
- 3) Troisième avertissement : **Suspension temporaire du droit d'utilisation du gymnase**
- 4) Quatrième avertissement : **Suspension définitive du droit d'utilisation du gymnase**, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Le présent règlement sera remis avec chaque contrat de location. La signature contrat de location par le locataire vaudra acceptation du présent règlement.

Le locataire

Le Maire

Denis ASSIER